

**TRIBUNAL
D E GRANDE
I N S T A N C E
DE PARIS**
17^{ème} Ch.
Presse-civile
N°RG: 10/07770

Assignation du 21 février 2012
JUGEMENT rendu le 4 Avril 2012

DEMANDERESSE

S.A. SEAFRANCE représentée par le Président de son Directoire, Pierre FA, et par Me Stéphane GORRIAS, es qualités de liquidateur judiciaire
1 avenue de Flandre
75019 PARIS
Représentée par Me Yves BAUDELLOT de la SCP BAUDELLOT COHEN-RICHELET POITVIN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0216

DÉFENDEURS

Alain POTIER Directeur de la Publication de la chaîne de télévision numérique CALAIS ISTV et Président l'Association de Gestion pour la Télévision Locale
2 rue Mollien
62100 CALAIS

ASSOCIATION DE GESTION POUR LA TELEVISION LOCALE, éditrice de la chaîne de télévision numérique CALAISIS TV
2 rue Mollien
62100 CALAIS
Représentés par Me François STEFANAGGI, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #D 1156

INTERVENANTS FORCÉS

S.C.P. THEVENOT-PERDEREAU prise en la personne de Me Christophe THEVENEAU es qualité de coadministrateur judiciaire de la Société SEAFRANCE
131 Boulevard Malesherbes
75017 PARIS

S.A.R.L. FHB prise en la personne de Me Emmanuel HESS, es qualité de coadministrateur judiciaire de SEAFRANCE
22 Avenue Victoria
75001 PARIS

S.C.P. B.T.S.G prise en la personne de Me Stéphane GORRIAS es qualité de mandataire judiciaire de la Société SEAFRANCE
1 Place Boieldieu
75002 PARIS

Représentés par Me Yves BAUDELLOT de la SCP BAUDELLOT COHEN-RICHELET
POITVIN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0216

LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE DE PARIS

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :
Claude CIVALERO, Vice-Président
Président de la formation
Anne-Marie SAUTERAUD, Vice-Président
Alain BOURLA, Premier-Juge, Assesseurs
Greffier : Virginie REYNAUD

DÉBATS

A l'audience du 15 février 2012 tenue publiquement

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

Vu l'assignation du 21 mai 2010 que la société SEAFRANCE a fait délivrer à Alain POTIER, pris en sa double qualité de directeur de la publication de la chaîne de télévision numérique CALAISIS TV et de président de l'Association de Gestion pour la Télévision Locale, et à ladite association, prise tant en sa qualité d'éditrice de la chaîne de télévision CALAISISTV qu'en sa qualité de civilement responsable d'Alain POTIER, aux fins de faire juger que la diffusion de divers propos tenus dans un reportage dont le titre est « Seafrance ne respecte pas la médiation », diffusés sur le site www.calaistv.fr et sur le site www.dailymotion.com entre le 22 février et le 3 mars 2010, constitue le délit de diffamation publique envers particulier, et d'obtenir diverses mesures de réparation ;

Vu la dénonciation de l'assignation au procureur de la République, faite le 25 mai 2010 ;

Vu l'assignation qu'après révocation de l'ordonnance de clôture intervenue lors de l'audience au fond initialement fixée au 29 juin 2011, l'Association de Gestion pour la Télévision Locale a fait délivrer le 18 juillet 2011 à la SCP THEVENOT-PERDEREAU et à la Sari FHB, ainsi qu'à la SCP BTSG, respectivement co-administrateurs et mandataire judiciaire de la société SEAFRANCE, placée en redressement judiciaire par jugement du tribunal de commerce de Paris en date du 30 juin 2010;

Vu la jonction des procédures par mention au dossier ;

Vu les conclusions signifiées le 6 septembre 2011 par les organes de la procédure collective de la société SEAFRANCE, alors en redressement judiciaire, au moyen desquelles la SCP B.T.S.G, mandataire judiciaire, la SCP THEVENOT-PERDEREAU et la Sari FHB, co-administrateurs au redressement judiciaire, tout en s'en rapportant aux écritures de la

société SEAFRANCE, sollicitent, chacun, la condamnation de l'Association de Gestion pour la Télévision Locale à leur verser la somme de 1.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ; l'ordonnance rendue le 9 novembre 2011 par le juge de la mise en état qui a déclaré irrecevable la demande des défendeurs tendant à l'annulation des conclusions interruptives de prescription signifiées par SEAFRANCE postérieurement au 29 septembre 2010 et s'est déclaré incompétent sur la fin de non recevoir tirée de la prescription de l'action ;

Vu les dernières conclusions signifiées le 4 janvier 2012 par la société SEAFRANCE prise en la personne de son liquidateur judiciaire, Stéphane GORRIAS, désigné à cette fonction par jugement du tribunal de commerce de Paris du 16 novembre 2011, au moyen desquelles les demandes formulées dans l'assignation sont reprises, à savoir qu'il est sollicité du tribunal de dire que les propos indiqués dans la suite du présent jugement constitue une diffamation publique envers particulier et de :

- Condamner in solidum Alain POTIER et l'Association de Gestion pour la Télévision Locale à payer à la société SEAFRANCE une somme de 50.000 € à titre de dommages et intérêts, ainsi que les intérêts de droit,
- Ordonner, à titre de complément de réparation, la diffusion d'un bandeau reprenant les termes du jugement à intervenir sur la page d'accueil du site <http://calaisistv.fr> ainsi que la publication d'un extrait du jugement dans trois autres journaux au choix de la société SEAFRANCE et aux frais d'Alain POTIER et l'Association de Gestion pour la Télévision Locale,
- Débouter Alain POTIER et l'Association de Gestion pour la Télévision Locale de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions,
- D'ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir,
- de Condamner in solidum Alain POTIER et l'Association de Gestion pour la Télévision Locale à payer à la société SEAFRANCE une somme de 5.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- de Condamner in solidum Alain POTIER et l'Association de Gestion pour la Télévision Locale en tous les dépens, y compris les frais afférents au constat réalisé par Y APP le 25 février 2010, dont distraction au profit de la SCP Baudelot, Cohen-Richelet, Poitvin, avocat aux offres de droit ;

Vu les dernières conclusions récapitulatives d'Alain POTIER et de l'Association de Gestion pour la Télévision Locale, signifiées le 6 février 2012, qui tendent à ce que le tribunal :

A titre principal,

- dise que l'action entreprise par la société SEAFRANCE est prescrite en ce que les conclusions interruptives d'instance déposées par la société SEAFRANCE postérieurement au 29 septembre 2010 sont nulles « à défaut pour la société SEAFRANCE d'avoir appelé à la procédure les organes la représentant pour que la demande reconventionnelle formée par l'association CALAISIS TV puisse être examinée contradictoirement et éventuellement déclarée opposable aux administrateurs puis au liquidateur de la société SEAFRANCE »,

A titre subsidiaire,

- Déboute la société SEAFRANCE de toutes ses demandes qui seront déclarées non fondées,
- Octroie aux défendeurs la somme de 5.000 € à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et prononce l'admission de la créance correspondante au passif de la liquidation judiciaire de la société SEAFRANCE,
- Octroie aux défendeurs la somme de 5.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et prononce l'admission de la créance correspondante au passif de la liquidation judiciaire de la société SEAFRANCE,
- Condamne la société SEAFRANCE aux entiers dépens ;

MOTIFS DU JUGEMENT

Sur la procédure

Il sera rappelé en préliminaire que la société SEAFRANCE était encore in bonis lorsqu'elle a fait délivrer l'assignation du 21 mai 2010, qu'elle a été placée en redressement judiciaire par jugement du tribunal de commerce de Paris du 30 juin 2010, que pour permettre au tribunal de statuer sur la demande reconventionnelle en paiement formée contre ladite société, qui rendait nécessaire la présence aux débats des organes de la procédure de redressement judiciaire, l'ordonnance de clôture du 9 février 2011 a été révoquée, que les organes au redressement judiciaire ont été régulièrement assignés en intervention forcée par l'association défenderesse, mais que depuis lors la société SEAFRANCE a été placée en liquidation judiciaire, et qu'elle est actuellement régulièrement représentée à l'instance par le président de son directoire et par son liquidateur judiciaire.

Sur le moyen tiré de la prescription de l'action

Par ordonnance du 9 novembre 2011, le juge de la mise en état a, au visa de l'article 74 du code de procédure civile, déclaré que les défendeurs étaient irrecevables en leur exception de nullité des conclusions interruptives de prescription signifiées par SEAFRANCE postérieurement au 29 septembre 2010 (date qui correspond à l'expiration du délai de trois mois ayant suivi l'audience du 29 juin 2010 au cours de laquelle l'ordonnance de clôture a été révoquée).

Le délai de prescription ayant été régulièrement interrompu tous les trois mois par des conclusions de SEAFRANCE, la fin de non recevoir tirée de la prescription de l'action ne sera pas accueillie.

Sur les faits et la teneur des propos incriminés

La société SEAFRANCE qui assurait le transport maritime entre Calais et Douvres, et qui à l'époque était encore en bonis, a signé en janvier 2010 avec les organisations syndicales un accord de médiation dont l'exécution a donné lieu à un conflit qui l'a opposée, principalement, à la CFDT.

L'Association de Gestion pour la Télévision Locale, qui exploite une télévision locale « Calaisis TV » a mis en ligne le 22 février 2010, sur son site internet un reportage intitulé « Calaisis TV: SeaFrance ne respecte pas la médiation », reportage qui a été également diffusé sur le site Dailymotion, à compter du 23 février 2010 jusqu'au 3 mars 2010, avant d'être retiré des deux sites après mises en demeure de la société SEAFRANCE puis de son avocat.

Il y a lieu de constater que les défendeurs, qui ne contestent plus que la demanderesse a joint au procès verbal établi le 25 février 2010 par un agent assermenté un cd-rom sur lequel figure le reportage incriminé, reconnaissent de manière expresse l'avoir diffusé sur le site internet de l'association et sur le site dailymotion. Les propos poursuivis par la société SEAFRANCE sont les suivants :

Journaliste :

« Le syndicat maritime nord pointe du doigt la direction de SEAFRANCE. La compagnie française de ferry ne respecterait pas les accords de médiation mis en place depuis le 1er février. La Direction de SEAFRANCE s'était engagée à ne pas prendre à bord plus de 250 passagers la nuit. Or le 12 février SEAFRANCE a transporté plus de 700 personnes et le 13 février plus de 1500 passagers. Problème : il n'y avait pas assez de personnel à bord. Des salariés en sous-effectifs qui n'ont pu servir les clients avec qualité. Mais cela pose surtout un problème en terme de sécurité, tant pour les passagers que pour le personnel. Face à cette situation, la CFDT a prévenu le CHSTC qui a émis un droit d'alerte. L'inspecteur du travail a également été prévenu ».

Didier CAPELLE. Syndicat CFDT maritime Nord : « L'inspecteur du travail leur a dit d'arrêter défait du bricolage. Et leur a dit que leur responsabilité pénale était engagée. Alors, euh, ce week-end, ils... ils se préparaient à faire de nouveau..., à transgresser les lois de nouveau. Le secrétaire du CHSTC a fait de nouveau un droit d'alerte. Et là, ils ont dérouté les passagers sur la concurrence. »

Journaliste :

« Selon la CFDT, la Direction de la Compagnie Française de Ferry aurait été au courant de ce problème depuis plusieurs semaines mais a joué la politique de l'autruche. A noter que samedi 13 février, ce problème de sous effectif aurait pu virer au drame, un début d'incendie ayant été constaté sur l'un des navires selon le syndicat maritime nord. Pour pouvoir accueillir plus de 250 passagers lors des traversées de nuit, il faut que syndicat et direction signent un accord collectif indiquant les conditions de travail des salariés. Le problème des passagers de nuit n'est pas le seul point des accords de médiation à être remis en cause selon la CFDT qui pourrait, si la direction de SEAFRANCE persiste, mener des actions ».

Didier CAPELLE : « (...) en ce qui concerne plus spécifiquement le plan social, la Direction revient sur ce qu'elle a signé sur les accords qu'elle a signés, notamment en ce qui concerne le mi-temps et sur d'autres problèmes également ».

Sur la mise en cause d'Alain POTIER en sa qualité de directeur de la publication

En vain Alain POTIER sollicite sa mise hors de cause, motif pris que ne saurait lui être reconnue la qualité de directeur de publication alors que la chaîne Calaisis TV, qui ne fait pas l'objet d'une inscription auprès de la Commission Paritaire, n'est pas un organe de presse au sens de la loi de 1881. Outre le fait, relevé ajuste titre par la demanderesse, qu'il résulte du libellé de ses écritures qu'Alain POTIER a conclu « ès-qualité de directeur de la publication de la chaîne de télévision numérique Calaisis TV » et « ès-qualité de président de l'association

de gestion pour la télévision locale », force est de constater que la chaîne CalaisTV est un service de publication électronique au sens de l'article 2, alinéa 1 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 tel que modifié par l'article 36 de la loi du 5 mars 2009, qu'elle fournit un service de communication et qu'elle se trouve en conséquence tenue, en application de l'article 93-2 de la loi du 29 juillet 1982, d'avoir un directeur de la publication, ce même article précisant que, lorsque le service est fourni par une personne morale, le directeur de la publication est le président du directoire ou du conseil d'administration, le gérant ou le représentant légal, suivant la forme de la personne morale.

Alain POTIER, qui reconnaît sa qualité de président de l'Association de Gestion pour la Télévision Locale qui exploite la chaîne Calais ISTV est donc bien, contrairement à sa contestation sur ce point, le directeur de publication et, en conséquence, la personne physique tenue des infractions à la loi de 1881 éventuellement commises par la chaîne qu'il dirige.

Sur le caractère diffamatoire des propos tenus

Il sera rappelé au préalable que l'article 29 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme « toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne », le fait imputé étant entendu comme devant être suffisamment précis, détachable du débat d'opinion et distinct du jugement de valeur pour pouvoir, le cas échéant, faire aisément l'objet d'une preuve et d'un débat contradictoire. La diffamation qui est caractérisée même si l'imputation est formulée sous forme déguisée ou dubitative ou encore par voie d'insinuation se distingue ainsi de l'injure, définie par l'alinéa 2 du même texte comme « toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne referme l'imputation d'aucun fait », ainsi que de l'expression subjective d'une opinion, dont la pertinence peut être librement discutée dans le cadre d'un débat d'idées, mais dont la vérité ne saurait être prouvée.

Le reportage incriminé prend la forme de commentaires du journaliste, illustrés par des images qui permettent de voir un bâtiment de la compagnie à la mer, divers protagonistes du conflit et des extraits de la conférence de presse de Didier CAPELLE représentant du syndicat CFDT nord. Après l'annonce du reportage intitulé « SEAFRANCE ne respecte pas la médiation » qui apparaît en bandeau sur l'écran, le journaliste indique « La compagnie française de ferry ne respecterait pas les accords de médiation », avant d'expliquer « la Direction de SeaFrance s'était engagée à ne pas prendre à bord plus de 250 passagers la nuit. Or le 12 février SeaFrance a transporté plus de 700 personnes et le 13 février plus de 1.500 passagers. » puis de commenter : « Problème : il n'y avait pas assez de personnel à bord. Des salariés en sous-effectifs qui n'ont pu servir les clients avec qualité. Mais cela pose surtout un problème en terme de sécurité, tant pour les passagers que pour le personnel. » avant de conclure « Face à cette situation, la CFDT a prévenu le CHSTC qui a émis un droit d'alerte. L'inspecteur du travail a également été prévenu ».

Ce rappel permet de constater qu'en écho à l'affirmation qui résulte du titre « SEAFRANCE ne respecte pas la médiation », le journaliste qui s'exprime, dans un premier temps, au conditionnel, remplace immédiatement ce mode par l'indicatif dans la suite des propos, selon une formulation qui loin de prendre une quelconque distance avec la version des faits produite par le syndicat, donne force et crédit à la position développée par celui-ci en présentant comme des faits avérés les accusations portées à rencontre de la compagnie SEAFRANCE, à savoir :

-la compagnie SEAFRANCE ne respecte pas les engagements souscrits à l'occasion de la médiation, propos diffamatoires, un tel comportement étant réprouvé par la morale commune,
-la compagnie SEAFRANCE met délibérément en danger ses passagers et le personnel de bord en faisant naviguer ses bâtiments avec un nombre de salariés insuffisant, imputation également diffamatoire, de tels agissements étant susceptibles de constituer l'infraction de mise en danger de la vie d'autrui.

Les propos qui suivent viennent renforcer et illustrer ceux tenus par le journaliste pour présenter le reportage : Didier CAPELLE, Syndicat CFDT maritime Nord : « L 'inspecteur du travail leur a dit d'arrêter défaire du bricolage. Et leur a dit que leur responsabilité pénale était engagée. Alors, euh, ce week-end, ils se préparaient à faire de nouveau..., à transgresser les lois de nouveau. Le secrétaire du CHSTC a fait de nouveau un droit d'alerte. Et là, ils ont dérouté les passagers sur la concurrence. »

Journaliste. « Selon la CFDT, la Direction de la Compagnie Française de Ferry aurait été au courant de ce problème depuis plusieurs semaines mais a joué la politique de l'autruche. A noter que samedi 13 février, ce problème de sous effectif aurait pu virer au drame, un début d'incendie ayant été constaté sur l'un des navires selon le syndicat maritime nord. Pour pouvoir accueillir plus de 250 passagers lors des traversées de nuit, il faut que syndicat et direction signent un accord collectif indiquant les conditions de travail des salariés.

Le problème des passagers de nuit n'est pas le seul point des accords de médiation à être remis en cause selon la CFDT qui pourrait, si la direction de SEAFRANCE persiste, mener des actions.»

Didier CAPELLE : « (...) en ce qui concerne plus spécifiquement le plan social, la Direction revient sur ce qu'elle a signé sur les accords qu'elle a signés, notamment en ce qui concerne le mi-temps et sur d'autres problèmes également ».

Ici encore, malgré quelques formes conditionnelles et l'adjonction de la formule « Selon la CFDT ou selon le syndicat maritime nord », l'énumération des griefs du syndicat que ne vient tempérer aucune mention relative à la position de la compagnie SEAFRANCE finit par conférer au propos du journaliste une valeur affirmative avec, en particulier l'expression « A noter que samedi 13 février, ce problème de sous effectif aurait pu virer au drame », qui invite le spectateur à mémoriser une donnée acquise - l'état de sous effectif délibérément organisé par SEAFRANCE est à l'origine d'un danger grave encouru par les personnes - et non à s'interroger sur un fait encore incertain comme ne résultant que des allégations de l'une des parties au conflit. En l'état du caractère diffamatoire des propos incriminés, les défendeurs, qui n'ont pas fait d'offre de preuve de la vérité des faits allégués dans les conditions prévues par loi, ne sauraient utilement exciper de la véracité des faits évoqués par ces propos, observation faite qu'est également sans portée aucune l'argument des défendeurs tenant à la diffusion par d'autres médias de propos analogues, une telle circonstance, à la supposer établie, n'étant pas de nature à les exonérer de leur responsabilité dès lors que la victime d'une diffamation a la faculté de poursuivre le ou les auteurs de son choix et non l'obligation d'engager des poursuites à l'encontre de chacun d'entre eux.

Sur la bonne foi

Les imputations diffamatoires sont réputées, de droit, faites avec intention de nuire, mais elles peuvent être justifiées lorsque leur auteur établit sa bonne foi, en prouvant qu'il a poursuivi un but légitime, étranger à toute animosité personnelle, et qu'il s'est conformé à un certain nombre d'exigences, en particulier de sérieux de l'enquête, ainsi que de prudence dans l'expression. A juste titre d'abord les défendeurs relèvent que l'importance que revêtait pour le

Calaisis tout élément concernant la compagnie SEAFRANCE, employeur privé le plus important en nombre de salariés dans une région dévastée par le chômage, justifiait que le public soit informé des diverses péripéties du conflit social opposant la direction au syndicat CFDT.

En second lieu, ni les propos poursuivis ni aucun autre élément produit ou invoqué lors des débats ne permettent de retenir que les défenseurs auraient été mus par une animosité personnelle à l'égard de SEAFRANCE ainsi que celle ci le prétend, ce fait ne pouvant en tout cas être inféré, ainsi que le soutient la demanderesse, de ce que des journalistes indiquent pour le déplorer que la politique de communication très ouverte antérieurement suivie a radicalement changé à compter de la révélation publique des difficultés de l'entreprise.

De même, l'affirmation de la demanderesse selon laquelle la chaîne CALAISIS TV aurait diffusé des propos systématiquement critiques et le plus souvent agressifs à son encontre n'est corroborée par aucun élément, les défenseurs qui contestent ce reproche, citant en outre, sans être démentis, à titre d'exemple de la vacuité de ce grief, un reportage relatif à l'achat d'un nouveau bateau par la compagnie SEAFRANCE ou, plus récemment, la diffusion d'une déclaration du secrétaire du CHSCT navigants, Eric VERCOUTRE, contestant l'existence de manquements à la sécurité sur les bateaux de la compagnie.

En outre, la circonstance également invoquée par la demanderesse que la chaîne CALAISIS TV aurait exigé d'elle dans des délais très brefs des réponses à ses demandes d'information s'explique davantage par la célérité de réaction qui s'impose en matière de communication que par les intentions vexatoires alléguées.

Enfin le refus par la chaîne CALAISIS TV de retirer immédiatement de son site le reportage incriminé lorsque la compagnie SEAFRANCE lui en a fait la demande ne saurait davantage constituer en lui-même la démonstration de l'animosité dont la demanderesse s'estime victime, les défenseurs expliquant tout naturellement ce refus par leur conviction du bien fondé de leur position - bien fondé dont l'examen est l'objet même du présent jugement. Quant à l'exigence de sérieux de l'enquête, il doit être d'abord rappelé que le refus de SEAFRANCE d'avoir, à l'occasion d'un autre reportage, négligé de répondre aux demandes d'information qui lui étaient présentées par CALAISIS TV ne pouvait avoir pour effet de dispenser les journalistes de lui proposer de produire à l'occasion d'une autre émission sa version des faits quant aux épisodes successifs du conflit qui l'opposait au syndicat CFDT, de procéder aux vérifications possibles et de s'exprimer avec prudence.

En l'occurrence, les défenseurs n'établissent pas avoir sollicité des informations de SEAFRANCE pour la préparation du reportage incriminé, le courriel produit en date du 18 février 2010 sollicitant certes des explications sur « la demande de visite d'un inspecteur du travail » mais n'évoquant précisément ni la violation des accords de médiation alléguée par la CFDT ni les problèmes de sécurité et plus spécialement l'incendie survenu à bord de l'un des bâtiments de la compagnie, alors que ce sont les deux sujets principalement abordés par ce reportage.

Cependant les défenseurs, qui demandent que soit reconnue leur bonne foi, se prévalent des documents remis aux journalistes par les représentants syndicaux à l'occasion de la conférence de presse organisée par la CFDT, documents dont la teneur, accablante pour SEAFRANCE selon eux, confirme les propos tenus à l'occasion du reportage critiqué. Ces documents - le projet de procès-verbal du CHSCT du 18 février 2010, la note d'information générale adressé

par Pierre FA, président du directoire, au personnel et trois courriers de membres du personnel, à l'exclusion des autres pièces produites dont les dates sont postérieures au reportage et qui n'ayant pu, de ce fait, permettre au journaliste de forger sa conviction, ne sauraient être utilement invoquées pour obtenir le bénéfice de la bonne foi - ne permettent, qu'en partie, d'avaliser les propos tenus par le journaliste lors du reportage incriminé. Il résulte des quatre derniers documents visés que des difficultés se sont rapidement manifestées, apparemment en contradiction avec les accords souscrits par la compagnie, pour la mise en place des renforts à l'occasion des traversées de nuit lorsque les passagers transportés, notamment au cours des périodes de pointe, excédaient le nombre de 250. Les messages établis par les quatre salariés de la compagnie relatent, d'une part, les difficultés auxquelles ils ont été confrontés au cours des traversées nocturnes tandis que le message de Pierre FA, président du directoire, indique clairement que des réservations de clients ayant été enregistrées avant la signature des accords sur la base des anciennes normes d'effectif, la compagnie a dans un premier temps tenté, avant protestation des syndicats, d'effectuer les traversées en faisant appel à des renforts, mais dans des conditions que l'inspecteur du travail a estimé irrégulières selon les mentions qui figurent au projet de procès verbal du CHSCT.

Par ailleurs, les propos : « L'inspecteur du travail leur a dit d'arrêter de faire du bricolage. Et leur a dit que leur responsabilité pénale était engagée. Alors, euh, ce week-end, ils se préparaient à faire de nouveau.., à transgresser les lois de nouveau. Le secrétaire du CHSTC a fait de nouveau un droit d'alerte. Et là, ils ont dérouté les passagers sur la concurrence. » Journaliste. Selon la CFDT, la Direction de la Compagnie Française de Ferry aurait été au courant de ce problème depuis plusieurs semaines mais a joué la politique de l'autruche.» sont globalement corroborés par le texte du projet de procès-verbal du CHSCT du 18 février 2010 qui relate, notamment, que l'inspecteur du travail a effectivement mis en garde le représentant de la compagnie sur les risques d'engagement de la responsabilité pénale de SEAFRANCE en cas d'incident si les effectifs étaient insuffisants et si les personnels de renfort n'avaient pas d'affectation et de temps de repos clairement définis tandis que la lettre de Pierre FA sus évoquée manifeste que la direction ne pouvait ignorer que les réservations intervenues avant la signature des accords de médiation exigeaient que des dispositions soient prises, dès cette signature, pour respecter les nouvelles normes en matière d'effectif.

Pour surplus, les propos que prononce en dernier lieu Didier CAPELLE : « (...) en ce qui concerne plus spécifiquement le plan social, la Direction revient sur ce qu'elle a signé sur les accords qu'elle a signés, notamment en ce qui concerne le mi-temps et sur d'autres problèmes également. », sans que le journaliste, qui ne reprend pas la parole, leur accorde de quelque manière sa caution, ne sauraient engager la responsabilité des défenseurs.

En conséquence, le bénéfice de la bonne foi sera accordé pour les propos relatifs au non respect des accords par la compagnie SEAFRANCE.

En revanche, il ressort clairement du projet de procès-verbal du CHSCT du 18 février 2010 que l'incendie évoqué par le journaliste est survenu à 11h45, donc à un moment où ne se posait en aucune façon le problème d'effectif du service de nuit. Dans ces conditions, la présentation par le journaliste qui annonce : « Or le 12 février SeaFrance a transporté plus de 700 personnes et le 15 février plus de 1.500 passagers », puis commente : « Problème : il n'y avait pas assez de personnel à bord. Des salariés en sous-effectifs qui n'ont pu servir les clients avec qualité. Mais cela pose surtout un problème en terme de sécurité, tant pour les passagers que pour le personnel » avant de renchérisse un peu plus tard : « A noter que samedi

13 février, ce problème de sous effectif aurait pu virer au drame, un début d'incendie ayant été constaté sur l'un des navires » même avec la réserve « selon le syndicat maritime nord » est tendancieuse - en ce qu'elle induit que le bâtiment considéré se trouvait en sous effectif lorsque l'incendie s'est déclaré - et constitue une affirmation à tout le moins inexplicablement erronée, le journaliste ayant pu se convaincre à la lecture du document qui lui avait été remis qu'aucun problème d'effectif, contrairement à ce que suggère la formulation sus-rappelée, n'était avéré ni même apparemment allégué par le syndicat pendant le créneau horaire au cours duquel s'est déclaré le début d'incendie.

D'autre part, les risques mis en exergue par les courriers de membres du personnel comme les mentions figurant sur le projet de procès verbal du CHSCT concernent essentiellement la surcharge d'activité imposée au personnel accomplissant des missions commerciales-et non de navigation-sans qu'il soit fait état de mise en danger des passagers.

Le journaliste ne saurait donc voir retenue sur ce point la bonne foi alors qu'il n'a pas relaté les faits en conformité avec les éléments qui pouvaient être tirés des documents dont il disposait - et dont il se prévaut - et qu'il s'est abstenu de recueillir les observations de la compagnie sur le problème crucial de la sécurité, cette obligation s'imposant avec d'autant plus de force, en l'espèce, que le reportage incriminé n'est pas constitué par un simple interview de Didier CAPELLE, représentant du syndicat CFDT MARITIME NORD, mais prend la forme d'un reportage au cours duquel s'expriment, à tour de rôle, ce représentant syndical et le journaliste, lequel émet ses propres commentaires, ce procédé induisant le spectateur à croire que les propos du journaliste sont étayés par une enquête et des recoupements.

Sur la réparation

Le préjudice subi du fait des seuls propos diffamatoires retenus sera justement réparé par l'allocation d'une somme de 3000 € à titre de dommages et intérêts, au paiement de laquelle seront condamnés in solidum Alain POTIER et l'Association de Gestion pour la Télévision Locale. La diffusion d'un communiqué judiciaire sera également ordonnée, à titre de complément de réparation, mais exclusivement sur la page d'accueil du site <http://calaisistv.fr>.

L'exécution provisoire, compatible avec la nature de l'affaire et opportune, sera ordonnée.

Enfin, Alain POTIER et l'Association de Gestion pour la Télévision Locale seront déboutés de l'ensemble de leurs demandes et condamnés in solidum aux dépens, en ce compris les frais afférents au constat réalisé par l'APP le 25 février 2010, ainsi qu'au paiement à la société SEAFRANCE, prise en la personne de son liquidateur judiciaire, d'une somme de 4.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile. L'équité ne commande pas, en revanche, que la demande des anciens organes au redressement judiciaire de la société SEAFRANCE soit accueillie.

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement et en premier ressort, par jugement mis à la disposition au greffe,

Constata que la société SEAFRANCE est régulièrement représentée à l'instance par le président de son directoire et par son liquidateur judiciaire ;

Dit que l'action n'est pas prescrite ;

Dit que les seuls propos relatifs à la sécurité sont constitutifs d'une diffamation ;

En réparation du préjudice causé par cette diffamation,

Condamne in solidum Alain POTIER et l'Association de Gestion pour la Télévision Locale à verser à la société SEAFRANCE la somme de TROIS MILLE EUROS (3.000 €) à titre de dommages et intérêts ;

Ordonne la publication sur la page d'accueil du site <http://calaisistv.fr> sous forme d'un bandeau, du communiqué judiciaire suivant : « Par jugement du 4 avril 2012 rendu par le tribunal de grande instance de Paris, chambre de la presse, Alain POTIER et l'Association de Gestion pour la Télévision Locale ont été condamnés à verser des dommages et intérêts à la société SEAFRANCE en réparation du préjudice causé par des propos constitutifs d'une diffamation » ;

Dit que ce communiqué, rédigé en caractères d'une taille équivalente ou supérieure à celle de Times New Roman de taille 13, sera mis en ligne de façon parfaitement visible sur la première page écran de la page d'accueil du site, sous le titre "condamnation judiciaire", et qu'il devra paraître durant une période de 30 jours, sans mention ajoutée ;

Déboute la société SEAFRANCE du surplus de ses demandes en réparation ;

Déboute Alain POTIER et l'Association de Gestion pour la Télévision Locale de leurs demandes ;

Déboute la SCP B.T.S.G, la SCP THEVENOT-PERDEREAU et la Sari FHB de leur demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne in solidum Alain POTIER et l'Association de Gestion pour la Télévision Locale à verser la somme de QUATRE MILLE EUROS (4.000 €) à la société SEAFRANCE au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Ordonne l'exécution provisoire ;

Condamne in solidum Alain POTIER et l'Association de Gestion pour la Télévision Locale aux entiers dépens, dont distraction au profit de la SCP Baudelot, Cohen-Richelet, Poitvin, avocat, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 4 avril 2012

LE GREFFIER
LE PRESIDENT